

L'hon. M. MARTIN: Non. L'article prévoit tout simplement qu'il n'a pas pour effet d'habiliter ces personnes à exercer une charge municipale.

M. SHAW: Il ne les déshabilite pas?

L'hon. M. MARTIN: L'article n'habilite personne.

M. COLDWELL: Il n'empêche pas le gouvernement d'une province de décréter, dans sa loi municipale, qu'une personne n'a pas besoin d'être citoyen canadien ou sujet britannique. Nous savons que depuis nombre d'années, dans l'Ouest canadien, en particulier dans les régions neuves qui recevaient beaucoup d'immigrants, les étrangers ne s'y sont pas trouvés assez longtemps pour devenir citoyens. Il nous a fallu quand même y établir des commissions scolaires ou que sais-je encore. Or les droits de propriété accordaient l'habilité à l'exercice d'une charge publique et le droit de vote, même si la personne n'avait pas le statut de citoyen. Le sens que je donne à l'article, et que le ministre lui donne sans doute, n'empêche pas la province de permettre de telles choses.

L'hon. M. MARTIN: L'article ne peut être interprété comme habitant qui que ce soit.

M. COLDWELL: Ni comme déshabilitant qui que ce soit.

M. REID: Au sujet de l'article 30, le ministre peut-il nous dire pourquoi un bill comme celui-ci renferme la disposition suivante:

Un étranger peut être mis en jugement de la même manière que s'il était citoyen canadien de naissance.

Je croyais plutôt qu'il faudrait l'insérer dans le Code criminel ou dans quelque autre loi.

L'hon. M. MARTIN: Le droit commun accorde à l'étranger le droit d'être mis en jugement devant des personnes qui comprennent la langue qu'il parle. L'article vise simplement à faire disparaître ce doute.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 31 (où la demande doit être présentée).

M. MacNICOL: Comment l'article 31 est-il compatible avec l'amendement que le ministre projette à l'article 10, relativement à l'entrée au Canada des sujets britanniques?

L'hon. M. MARTIN: Le projet d'amendement à l'article 10 soustrait les sujets britanniques à l'obligation de se présenter devant un tribunal. Cet article ne les atteint pas.

M. GREEN: Ce n'est pas si clair. Plusieurs articles ont trait au recours aux tribunaux. Le ministre devrait étudier si son projet d'amendement à l'article 10 ne nécessite pas

[M. Shaw.]

ici une modification. La demande, par exemple, doit-elle être présentée à un tribunal ou directement au ministre?

L'hon. M. MARTIN: Directement au secrétaire d'Etat.

M. GREEN: D'après l'article 31, chaque demande doit être présentée au tribunal.

L'hon. M. MARTIN: Non.

M. GREEN: C'est ce qui découle du texte que voici:

Toute demande de certificat de citoyenneté doit être présentée au tribunal du district judiciaire où réside l'auteur de la demande ou d'une autre façon prescrite par règlement.

L'hon. M. MARTIN: Il s'agit là d'une demande à un tribunal, et mon amendement porte sur une déclaration adressée au ministre, ce sont deux choses différentes.

M. GREEN: N'y a-t-il pas lieu d'ajouter quelques mots après "demande", par exemple, demande à un tribunal?

L'hon. M. MARTIN: Ces mots s'y trouvent précisément: toute demande de certificat de citoyenneté doit être présentée au tribunal.

M. GREEN: J'ai cru lire que toute demande devait être présentée au tribunal.

L'hon. M. MARTIN: Dans l'autre cas, il ne s'agit pas d'une demande; c'est une déclaration de la part du sujet britannique. Voilà le sens de l'amendement.

(L'article est adopté.)

Les articles 32 et 33 sont adoptés.

Sur l'article 34 (production de la preuve).

M. GREEN: Que signifie cet article? Le requérant qui est sujet britannique doit certainement présenter une demande à quelqu'un. Il ne dépose pas simplement une déclaration, il présente une demande. L'article 34 semble exiger qu'il comparaisse en personne devant le tribunal.

L'hon. M. MARTIN: Non, il ne présente pas de demande; il soumet simplement une déclaration au ministre. J'attire l'attention sur mon projet d'amendement, consigné à la page 1206 du hansard:

...le ministre peut accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas citoyen canadien mais qui est sujet britannique et qui déclare au ministre qu'il désire ledit certificat.

Nous en avons bien pesé les termes et nous avons adopté le mot "déclaration"; ce n'est pas une demande, mais une déclaration qu'il présente.

M. FLEMING: Pour élucider l'affaire, n'y aurait-il pas avantage à stipuler que cet